

## Guide internet des produits issus d'animaux nourris sans recours aux Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) en région Centre

*Le groupe technique (Confédération Paysanne du Centre, BIO CENTRE et Nature Centre) travaille depuis fin 2010 sur l'élaboration d'un guide d'information pour les consommateurs et les producteurs sur les produits issus d'animaux nourris sans aliments contenant des OGM\*. Un Comité de Suivi élargi (associations de consommateurs, producteurs, transformateurs, fournisseurs d'aliment et collectivités) cadre cette démarche. La Confédération Paysanne Centre est mandatée pour souscrire le présent contrat d'engagement.*

### CONTRAT PRODUCTEUR EN VENTE DIRECTE

Entre le syndicat Confédération Paysanne de la Région Centre  
Représentée par \_\_\_\_\_, porte-parole

Siège administratif : 87 A Route de Château Renault  
41000 BLOIS

Et

M. ; ou Mme ou raison sociale \_\_\_\_\_,  
ci-après dénommé(e) le « bénéficiaire »

Domicilié à :

.....

.....

#### Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements respectifs des deux signataires, dans le cadre du guide. Celui-ci a pour objectif de promouvoir les produits issus d'animaux nourris sans recours aux OGM\*.



\* : Sont considérés comme produits animaux issus de filières animales Non OGM, tout produit issu d'animaux nourris avec des aliments étiquetés non OGM conformément à la réglementation en vigueur (de 0% jusqu'au seuil réglementaire de 0,9 % d'OGM).

## **Article 2**

### **Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- n'utiliser aucune semence susceptible de contenir des OGM
- nourrir ses animaux exclusivement avec des aliments sans OGM
- ne commercialiser aucun OGM ni aucun produit animal issu d'élevages utilisant des OGM dans l'alimentation
- privilégier des filières tracées non OGM sur l'ensemble du cycle de vie de ses animaux.

Le bénéficiaire s'engage également à mettre tout en œuvre de façon à respecter les recommandations faites dans le cadre du guide.

## **Article 3**

### **Engagements de la Confédération Paysanne Centre**

La Confédération Paysanne Centre, pour le groupe technique régional, s'engage à assurer la promotion des produits animaux issus d'élevages utilisant exclusivement des aliments sans OGM.

A cette fin, des conférences de presses régionales ainsi qu'un référencement du bénéficiaire sur un site Internet sont réalisés.

Le cas échéant du matériel de communication, étiquettes, affichages sera fourni pour mettre en valeur les produits au niveau des points de vente.

## **Article 4**

### **Garantie**

***Une commission régionale de validation***<sup>1</sup> prendra toute mesure (visite de terrain, accès aux données techniques et comptables) permettant de garantir le respect des dispositions et obligations figurant dans les engagements mentionnés à l'article 2.

Le bénéficiaire s'engage à conserver et à mettre à disposition en cas de contrôle, la totalité des factures d'achats de semences et d'aliments extérieurs.

## **Article 5**

### **Durée du référencement**

Le référencement du producteur dans les supports de communication est annulé sans délai lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions définies à l'article 2 du présent contrat.

Le bénéficiaire peut se défaire de ses obligations à tout moment par courrier adressé au siège de la Confédération Paysanne Centre, accompagné de l'ensemble du matériel de communication fourni encore en sa possession au moment de l'envoi du courrier.

Fait en double exemplaire à ....., le .....

Pour la Confédération Paysanne du Centre

Pour le bénéficiaire,

Le Porte-Parole,

NOM Prénom : .....

<sup>1</sup>*Cette Commission Régionale de validation est un système de garantie collective. Des producteurs, des consommateurs, des transformateurs interviendront pour garantir les engagements pris dans le cadre de ce contrat.*

\* : Sont considérés comme produits animaux issus de filières animales Non OGM, tout produit issu d'animaux nourris avec des aliments étiquetés non OGM conformément à la réglementation en vigueur (de 0% jusqu'au seuil réglementaire de 0,9 % d'OGM).